

# Statuts d'Organisme Mixte de Gestion Agréé ANGAK

Association Nationale de gestion agréé des professionnels de santé  
Nom de l'OMGA : ANGAK

Siège social : 8, rue de Périole 31500 Toulouse

Association régie par la loi du 1er juillet 1901



ASSOCIATION N°205310  
N° SIRET 321 224 586 000 73

## **I. FORME - DENOMINATION – DUREE - SIEGE – MEMBRES ET OBLIGATIONS - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé créé sous forme d'Association est régi par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, par les présents statuts, et ce en conformité avec les dispositions des paragraphes I à VIII inclus de l'article 1er de la loi n°74-1114 du 27 décembre 1974, les articles 1649 quater C à 1649 quater K quater du Code général des impôts (CGI), les articles 371 Z bis à 371 Z sexdecies de l'annexe II au CGI, les arrêtés des 14 mars 1979, 4 février 1985, 22 novembre 2016 et 19 janvier 2017, ainsi que par les textes législatifs ou réglementaires qui ont pu les modifier, les compléter ou qui viendraient à le faire, et par toutes les dispositions contenues dans les BOFIP publiés par la DGFIP.

### **ARTICLE 1 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de l'organisme mixte de gestion agréé est « ANGAK ». Il est désigné dans ce qui suit par les initiales « OMGA ».

### **ARTICLE 2 – SIEGE et DELEGATIONS**

#### **A) SIEGE**

Le siège de l'OMGA est situé à 8 rue de Périole 31500 Toulouse, Il peut être transféré à tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

#### **B) DELEGATIONS**

Afin de faciliter l'implantation et l'accomplissement des obligations de l'OMGA, il a été créé, en tant que de besoin, des Délégations Régionales dont le ressort et la mission seront établis par le Conseil d'Administration dans un règlement intérieur annexe.

Les Délégations demeurent sous l'autorité du Président et du bureau.

La gestion comptable des Délégations est assurée au Siège Social de l'OMGA.

### **ARTICLE 3 – LES MEMBRES**

L'OMGA se compose des catégories suivantes :

#### **➤ Les membres fondateurs**

Ce sont les personnes physiques ou morales ayant l'une des qualités prévues à l'article 1649 quater C et quater F du code général des impôts, qui ont participé à la fondation de l'organisme en qualité de membres fondateurs.

Le membre fondateur est le SNMKR (Syndicat National des Masseurs-Kinésithérapeutes). En cas de disparition du fondateur, le Conseil d'Administration aura qualité pour désigner un nouveau membre fondateur à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés selon les dispositions prévues à l'article 1649 quater C et 1649 quater F du Code Général des Impôts.

Le membre fondateur nommé pour une période triennale, un représentant auprès de l'Angak, chargé des relations avec l'association. Ce représentant devra être adhérent à l'association depuis au moins trois ans, devra être à jour de sa cotisation, avoir respecté les règles comptables telles que définies à l'article 4 des statuts, ne pas avoir fait l'objet d'une mise sous surveillance ou d'une mise en garde dans les trois dernières années ni faire l'objet d'une procédure d'exclusion.

Le représentant du fondateur pourra assister au conseil d'administration de l'Angak, uniquement sur convocation du président ou de son représentant, et devra pour cela avoir fourni auparavant un certificat de moralité fiscale ainsi qu'un extrait de casier judiciaire B3.

➤ **Les membres associés**

Sont admises en qualité de membres extérieurs associés des personnes nommées par le conseil d'administration en fonction de leur notoriété et de leur compétence qu'ils devront mettre au service de l'OMGA. Les membres extérieurs associés ne peuvent être adhérents ou dirigeants d'un autre organisme de gestion agréé. Le règlement intérieur de l'OMGA précisera les conditions d'admission.

➤ **Les membres adhérents**

L'OMGA comprend 2 catégories principales d'adhérents :

☛ **Les adhérents sous agrément, pouvant bénéficier d'un avantage fiscal du fait de leur adhésion à l'OMGA, ci-après désignés adhérents de la catégorie A :**

- Industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs mentionnés à l'article 371 A du code général des impôts, dans les conditions prévues par cet article,
- Membres de professions libérales et titulaires de charges et offices imposés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux mentionnés à l'article 371 M du code général des impôts, dans les conditions prévues par cet article.

☛ **Les adhérents, hors agrément, ne pouvant pas bénéficier d'avantages fiscaux liés à leur adhésion à l'OMGA et bénéficiant de tout ou partie des prestations dont le périmètre est défini par le décret n°1303 du 7 octobre 2021, ci-après désignés adhérents de la catégorie B :**

- Industriels, commerçants, artisans, agriculteurs, membres de professions libérales et titulaires de charges et offices qu'ils soient en entreprises individuelles ou en sociétés y compris imposées à l'impôt sur les sociétés,
- Associations loi 1901
- Toute personne autorisée par voie législative ou réglementaire à adhérer à l'OMGA pour bénéficier des seules prestations dont le périmètre est défini par le décret n°1303 du 7 octobre 2021

Le conseil d'administration peut refuser une demande d'adhésion sans en justifier les motifs.

#### **ARTICLE 4 - LES OBLIGATIONS DES MEMBRES ADHERENTS DE L'OMGA**

**A) Obligations communes à tous les adhérents de la catégorie A sous agrément, BIC, BA,**

## **IS et BNC**

Les adhérents dont l'activité est soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires doivent communiquer à l'OMGA tous les éléments de nature à permettre à ce dernier de réaliser le rapprochement entre les déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de CVAE, et le cas échéant de revenus encaissés à l'étranger.

Il s'agit des copies des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, de CVAE, de revenus encaissés à l'étranger et de résultats, obligatoirement communiquées et, si nécessaire, d'autres documents tels que des états récapitulatifs.

### **B) Les obligations incombant aux adhérents de la catégorie A sous agrément, imposés dans les catégories fiscales BIC, BA et IS**

L'adhésion à l'organisme implique pour les membres adhérents relevant de l'article 1649 quater C, l'acceptation des statuts et notamment des clauses mentionnées au 3° de l'article 371 E de l'annexe II au CGI :

- l'engagement de produire à la personne ou à l'organisme chargé de tenir et de présenter leurs documents comptables tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation ;

- l'obligation de communiquer à l'OMGA, le bilan, les comptes de résultat, tous documents annexes, ainsi que tout document sollicité par l'OMGA dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater E du code général des impôts. Ces documents peuvent être déposés par l'intermédiaire du membre de l'ordre des experts-comptables en charge du dossier de l'adhérent ;

L'autorisation pour l'OMGA de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que ce dernier lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise ;

- l'autorisation pour l'OMGA de communiquer au membre de l'ordre ayant visé la déclaration de résultat, le dossier et le commentaire de gestion de l'exercice comptable concerné par ce visa, ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés des entreprises ;

- l'engagement d'informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent d'un OMGA et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque ou par carte bancaire selon les modalités fixées par les articles 371 LB à LE de l'annexe II au code général des impôts.

### **C) Les obligations incombant aux adhérents de la catégorie A sous agrément, imposés dans la catégorie fiscale BNC**

L'adhésion à l'organisme implique pour les membres adhérents relevant de l'article 1649 quater F :

- l'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X à 371 Z du code général des impôts, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;
- l'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations de bénéficiaires sont élaborées par l'OMGA de fournir à celui-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ainsi que tout document sollicité par l'OMGA dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater H du code général des impôts ;
- l'engagement par ceux de ces membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'OMGA, de lui communiquer préalablement à l'envoi au service des impôts des entreprises de la déclaration prévue à l'article 97 du code général des impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ;
- l'autorisation pour l'OMGA de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que ce dernier lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents comptables, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise ;
- l'autorisation pour l'OMGA de communiquer au membre de l'ordre ayant visé la déclaration de résultat, le dossier et le commentaire de gestion de l'exercice comptable concerné par ce visa, ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés des entreprises ;
- l'engagement d'informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent d'un OMGA et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque ou par carte bancaire selon les modalités fixées par les articles 371 Y de l'annexe II au code général des impôts.

#### **D) Obligations incombant aux adhérents hors agrément de la catégorie B**

- Ils s'engagent à fournir à l'association tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclaration sincère et complète de leur exploitation.
- Ils s'engagent à autoriser l'OMGA à dématérialiser leur déclaration et ses annexes éventuelles pour la télétransmettre à leur SIE (service des Impôts des Entreprises)

#### **E) Pour tous les membres :**

- L'OMGA ne pourra, en aucune façon, être tenu responsable d'une télétransmission tardive de la déclaration et de ses annexes au SIE lorsque l'adhérent aura communiqué à l'OMGA sa déclaration et ses annexes moins de 30 jours avant la date légale de télétransmission des déclarations de résultat professionnel.
- Ils s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'OMGA et à acquitter les cotisations au terme prévu.

## **ARTICLE 5 - RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

## **ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ORGANISME MIXTE DE GESTION AGREE**

La qualité de membre de l'OMGA des catégories A et B se perd en cas de :

- décès ;
- démission adressée, par écrit, au président de l'OMGA au plus tard le 31 décembre pour une démission devant prendre effet l'année suivante ;
- perte de la qualité ayant permis l'inscription ;
- par exclusion prononcée par la commission disciplinaire d'exclusion (CDE) en cas de manquements graves et répétés aux engagements énoncés à l'article 4 ci-dessus. La constitution de la CDE est prévue dans le règlement intérieur de l'OMGA ANGAK. L'intéressé sera informé un mois avant la date de la réunion chargée de statuer, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il devra, au minimum 72 heures avant cette réunion, communiquer à l'OMGA tout document utile et ou l'informer de sa demande à être entendu lors de cette réunion. Il pourra se faire assister d'un Conseil de son choix.
- par radiation d'office pour non-paiement de la cotisation prévue à l'article 10 des statuts signifiés par le Président de l'association 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure de payer restée sans suite. La radiation prend effet le 1 janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation n'a pas été payée.

## **II. OBJETS - OBLIGATIONS ET DUREE DE L'OMGA**

L'OMGA est régi par les dispositions des articles 1649 quater K ter et 1649 quater K du code général des impôts, et les articles 371 Z bis à 371 Z septies de l'annexe II du même code ainsi que par les dispositions issues des instructions administratives et des dispositions prévues par le Décret n° 1303 du 7 octobre 2021.

### **ARTICLE 7 - OBJETS DE L'OMGA SELON LES CATEGORIES D'ADHÉRENTS**

**A - Objet de l'OMGA pour les adhérents de la catégorie A sous agrément, qui peuvent bénéficier d'un avantage fiscal**

Pour l'ensemble de ses adhérents de la catégorie A, relevant des régimes fiscaux BIC, BNC et BA, l'OMGA doit :

- Fournir une assistance en matière de gestion et une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières
- Réaliser, sous sa propre responsabilité, un examen annuel en la forme des déclarations

de résultats et de leurs annexes, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger ;

- Procéder annuellement à un contrôle de concordance, de cohérence et de vraisemblance des déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger de l'ensemble de ses adhérents ;
- Réaliser un examen périodique de sincérité selon les conditions prévues par le 4° de l'article 371 E et le 4° de l'article 371 Q de l'annexe 2 du code général des impôts.
- Proposer formations et informations de qualité qui participent activement à sa mission d'aide à la gestion. Outre l'adhérent lui-même, le bénéficiaire des formations ou des séances d'information peut être un représentant que celui-ci désigne (conjoint, salarié...).
- Dématérialiser et télétransmettre aux services de la DGFIP, selon la procédure EDI-TDFC, les attestations qu'il délivre à ses adhérents, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnants.

Pour l'ensemble de de ses adhérents de la catégorie A, relevant des régimes fiscaux BIC, BNC et BA, l'OMGA peut :

- Élaborer pour ceux de ses membres adhérents qui relèvent d'un régime réel d'imposition les déclarations relatives à leur activité professionnelle destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande, et ce dans les conditions prévues par le 2° de l'article 371 E et le 2° de l'article 371 Q du code général des impôts. Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés sont membres de l'OMGA.
- Proposer des formations individualisées et des audits techniques.
- Tout autre service non interdit par la législation

Pour les adhérents de la catégorie A relevant de l'article 1649 quater C du Code général des impôts (Adhérents imposés dans les catégories fiscales BIC, BA et IS), l'OMGA doit fournir, dans le délai fixé par l'article 371 E 1°, de l'annexe II au Code général des impôts, un dossier comprenant :

- les ratios et les autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise, la nature de ces ratios et éléments étant fixée par arrêté ministériel,
- un commentaire de la situation financière et économique de l'entreprise,
- à partir de la clôture du deuxième exercice suivant celui de l'adhésion, une analyse comparative des bilans et des comptes de résultat, ainsi qu'un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir auprès du conseil de son choix.

Pour les adhérents de la catégorie A relevant de l'article 1649 quater F du Code Général de Impôts (Adhérents imposés dans la catégorie fiscale BNC), l'OMGA doit :

- Développer l'usage de la comptabilité de ses adhérents relevant du régime fiscal des BNC, sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ;
- Fournir un dossier dans le délai fixé par l'article 371 Q 1°, de l'annexe II au Code général des impôts comprenant : Un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir afin de régler ces difficultés.  
La nature des ratios et autres éléments caractérisant la situation économique et financière de l'entreprise devant figurer dans ce document de synthèse est fixée par arrêté ministériel.

**B - Objet de l'OMGA pour les adhérents de la catégorie B hors agrément, qui ne peuvent pas bénéficier d'un avantage fiscal et bénéficiant de tout ou partie des prestations facultatives en lien avec leur objet social d'assistance à la gestion des entreprises prévues au décret n°2021-1303 du 7 octobre 2021 et par l'article 371 A bis de l'annexe II au CGI et l'article 371 M bis de l'annexe II au CGI**

Pour cette catégorie, l'OMGA peut fournir, tout ou partie des prestations facultatives dont le périmètre est défini par le décret n° 2021-1303 du 7 octobre 2021 :

- La dématérialisation et la télétransmission des déclarations fiscales,
- La formation et l'information dans les domaines du droit, de la fiscalité, de la comptabilité ou de la gestion,
- La restitution des données statistiques collectives ou individuelles
- L'examen de conformité fiscale (ECF) créé par le décret n°2021-25 du 13 janvier 2021 et l'arrêté d'application du décret du 13 janvier 2021
- La réalisation d'audits techniques liés à l'activité de l'entreprise dans tous les domaines
- Des prestations d'aide à la création et d'accompagnement en matière commerciale, dans les domaines de la communication et de la transition numérique, au bénéfice des microentreprise au sens de l'article 3 du décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008.
- Tout autre service non interdit par la législation

**L'organisme mixte assure la traçabilité de l'ensemble de ses missions.**

#### **ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE L'OMGA**

L'OMGA s'engage à signer la convention d'agrément avec l'administration fiscale, qui comporte un certain nombre d'engagements, et en particulier :

- en cas de recours à la publicité, à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les adhérents et les autres associations se livrant à la même activité, quel que soit le support utilisé, et à n'avoir recours au démarchage que sous réserve de procurer au public visé une information utile, exempte de tout élément comparatif, ne contenant aucune inexactitude ni induisant le public en erreur, mise en œuvre avec discrétion et adoptant une expression décente et empreinte de retenue ;
- à faire figurer sur leur correspondance et sur tous les documents établis par ses soins leur qualité d'OMGA et les références de la décision d'agrément ;
- à informer l'administration fiscale des modifications apportées à leurs statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui le dirigent ou l'administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements
- à souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du livre III du code des assurances les garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'ils peuvent encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs activités ;
- à exiger de toute personne collaborant à leurs travaux le respect du secret professionnel ;
- au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer leurs adhérents de la catégorie A dès réception de la notification de la décision de retrait d'agrément ;
- à contrôler la capacité de ses adhérents à respecter, le cas échéant, le I de l'article 47 A du livre des Procédures Fiscales ;
- à se soumettre à un contrôle de l'administration destiné à vérifier la conformité de son organisation et de ses travaux aux dispositions du code générale des impôts.
- à différencier clairement les deux catégories d'adhérents A et B dans le registre des adhérents :
  - soit en distinguant au sein du même registre, la liste des adhérents de la catégorie A sous agrément de la liste des adhérents appartenant à la catégorie B hors agrément,
  - soit en tenant deux fichiers distincts : l'un relatif au registre des adhérents de catégorie A sous agrément selon les modalités prévues au BOI-DJC-OA-20-40-30-10 § 20 et suivants, l'autre au registre des adhérents de catégorie B hors agrément.

## **ARTICLE 9 - DUREE**

La durée de l'OMGA est illimitée sous réserve du retrait ou du non renouvellement de son agrément.

En cas de retrait ou de non renouvellement de son agrément, l'OMGA deviendrait une association relevant de la seule loi de 1901.

### III. COTISATIONS – RESSOURCES DE L'OMGA

#### ARTICLE 10 – COTISATIONS

Le montant des cotisations annuelles est fixé par le conseil d'administration.

Le défaut de règlement, après mise en demeure, entraîne la mise en œuvre de la procédure disciplinaire prévue à l'article 6 des statuts de l'OMGA.

La cotisation est identique pour l'ensemble des adhérents **de la catégorie A sous agrément**.

Pendant, une cotisation différenciée est admise dans les cas suivants :

- La cotisation réclamée aux adhérents de la catégorie A relevant du régime prévu à l'article 102 ter du code général des impôts, 64 bis ou 50-0 du même code, ainsi qu'aux entreprises adhérant à l'organisme, au cours de leur première année d'activité peut être réduite au terme de l'article 371 EA de l'annexe II au code général des impôts.

Cette cotisation peut aussi être réduite pour les adhérents relevant de l'article 1649 quater F du code général des impôts au terme de l'article 371 QA de l'annexe II au code général des impôts.

- Pour les adhérents relevant de l'article 1649 quater F du CGI, la cotisation réclamée aux adhérents, sociétés de personnes et sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ou sociétés civiles professionnelles constituées entre personnes réalisant des bénéfices non commerciaux, peut être majorée au terme de l'article 371 QA de l'annexe II au code général des impôts.

L'écart de cotisation entre les membres adhérents relevant de l'article 1649 quater F et ceux relevant de l'article 1649 quater E ne peut être supérieur à 20% selon l'article 371 Z septies de l'annexe II au code général des impôts.

Les prestations de services allant au-delà des missions légales (établissement des déclarations fiscales et sociales, formations individualisées, audits techniques), doivent faire l'objet d'une facturation distincte et ne sont pas soumises à cette règle d'égalité.

Pour les adhérents de la **catégorie B** hors agrément, la cotisation peut être modulée en fonction de critères qui sont définis librement par le Conseil d'Administration.

Des prestations complémentaires peuvent être facturées indépendamment de la cotisation.

#### ARTICLE 11 – RESSOURCES

Pour assurer son indépendance, l'OMGA ne doit pas percevoir de subventions directes ou indirectes de ses membres fondateurs.

L'exercice comptable commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de l'année.

Les ressources de l'OMGA comprennent :

- Le montant des cotisations des deux catégories d'adhérents A et B, fixées chaque

année par le Conseil d'Administration. Elles doivent être acquittées avant le 31 mars de l'année concernée. Ces cotisations ne sont pas remboursables.

- Les produits accessoires issus notamment de placements financiers, de la location de biens immobiliers, de rétributions pour prestations de services individualisées,
- Les dons et legs,
- Accessoirement des recettes publicitaires,
- Toute autre ressource qui n'est pas interdite par la loi.

Le patrimoine de l'OMGA répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom et des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre lui, sans qu'aucun des sociétaires ou membres du conseil d'administration puisse en être responsable sur ses biens personnels.

Le fonds de réserve comprend les excédents bénéficiaires éventuels du compte de résultat annuel.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte de résultat et le bilan.

#### **IV. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OMGA**

##### **ARTICLE 12 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'OMGA est administré par un conseil d'administration comprenant neuf membres. Sa composition doit respecter les dispositions de l'article 371 E et 371 Q de l'annexe II du CGI.

● 8 membres adhérents élus dont 5 exclusivement Masseur- Kinésithérapeutes et 3 autres toutes activités. Les membres adhérents sont élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale à la majorité relative pour 6 ans et rééligibles.

● 1 membre extérieur associé élu à bulletin secret par l'assemblée générale à la majorité relative pour 3 ans.

Les membres adhérents, candidats à l'élection doivent être adhérents à l'OMGA depuis au moins 3 ans, être à jour de leur cotisation, et lors de leur première candidature, fournir une lettre de motivation ainsi que justifier du suivi de deux formations comptables proposées par l'OMGA dans les deux dernières années qui précèdent leur candidature suivant les modalités prévues dans le règlement intérieur. Ils doivent avoir respecté les règles comptables telles que définies à l'article 4 des statuts, ne doivent pas avoir fait l'objet d'une mise sous surveillance ou d'une mise en garde dans les trois dernières années ni faire l'objet d'une procédure d'exclusion. Ils doivent également fournir un certificat de moralité fiscale prévu par l'article 371-D de l'annexe II au C.G.I et, lors de leur première candidature un extrait de casier judiciaire B3.

Le membre extérieur, candidat à l'élection, doit fournir un certificat de moralité fiscale prévu par l'article 371-D de l'annexe II au C.G.I et lors de sa première candidature un extrait de casier judiciaire B3.

Les mandats des membres élus du Conseil d'Administration sont renouvelables par tiers tous les deux ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

La perte de la qualité de membre extérieur associé de l'administrateur élu entraîne automatiquement et immédiatement la perte de son mandat d'administrateur

### **ARTICLE 13 - REUNIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### • Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président et au moins 2 fois par an, ou sur la demande écrite adressée au président par au moins le quart de ses membres. En cas d'urgence, et sur décision du Président, le Conseil d'Administration peut être consulté par délibération écrite. Dans ce cas, le projet de délibération doit être accompagné d'un exposé des motifs détaillé et précis, qui sera transmis soit par lettre recommandée avec accusé réception, soit par e-mail sous réserve d'accuser réception des documents de vote par le destinataire. La liste de ces documents doit figurer en tête de la proposition de délibération sous l'intitulé « pièces jointes ».

Les votes devront être exprimés dans un délai de 48 heures.

La délibération devra faire l'objet d'un procès-verbal dans les formes indiquées à l'article 20 des présents statuts devant faire état des votes POUR ou CONTRE et des abstentions éventuelles.

La présence de 5 membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Pouvoir peut-être donné à un administrateur qui ne peut en posséder qu'un seul. Toute absence *sans pouvoir donné*, à deux réunions consécutives du Conseil d'Administration entraînera l'exclusion de l'Administrateur.

#### • Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

- Il établit le règlement intérieur de l'association
- Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de tous ses actes.
- Il nomme pour une période déterminée un Contrôleur de gestion
- Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'OMGA avec ou sans hypothèques.
- Il autorise toute transaction, toute main levée d'hypothèque, opposition ou autre.
- Il arrête le montant des indemnités de mission pouvant être attribuées à ses membres.
- Il peut adopter un modificatif au budget voté par l'assemblée générale lorsque les circonstances le justifient.
- Il recrute, nomme, licencie et assure la gestion du personnel salarié de l'OMGA
- Il procède, le cas-échéant, à toutes modifications des statuts sur proposition des adhérents ou d'un membre du Conseil.
- Les administrateurs sont des mandataires au sens des articles 1984 et suivant du code civil.

- Le Président pourra inviter toute personne à siéger avec voix consultative.

Le Conseil d'administration délègue au bureau la gestion courante de l'OMGA Les décisions prises par le bureau doivent être conformes aux décisions de l'assemblée générale et s'inscrire dans le cadre du budget qui a été voté.

#### **ARTICLE 14 - INDEMNISATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS**

L'indemnisation des administrateurs, pour fonctions électives, est autorisée ainsi que le remboursement des frais exposés dans le cadre de ces fonctions, conformément aux textes en vigueur et comme prévu dans le règlement intérieur.

Le montant de ces Indemnités pour fonctions électives (IFE) est proposé chaque année par le Conseil d'Administration et fixé par l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 15 : COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU**

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de 3 membres (personnes physiques) :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Le Bureau est renouvelable tous les deux ans à l'issue de l'Assemblée générale.

Le bureau assure la gestion courante de l'association.

#### **PRÉSIDENT**

- Il est le responsable légal de l'OMGA qu'il représente dans tous les actes de la vie civile ; il est investi de tout pouvoir à cet effet.
- Il veille à la bonne marche de l'OMGA.
- Il convoque les assemblées et les réunions du Conseil après avis du bureau sur la date et le lieu.
- Il a qualité pour ester en justice au nom de l'OMGA, tant en demande qu'en défense.
- En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Secrétaire Général et en cas d'empêchement de celui-ci par le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.
- Il peut déléguer son pouvoir de représentation à un autre membre du bureau, à un membre du conseil d'administration.
- Il peut donner pouvoir à toute autre personne pour une mission déterminée.

#### **SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

- Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
- Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux.
- Il tient les registres spéciaux prévus par la Loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

- Il assurera le suivi de l'activité des services de l'OMGA et des relations avec le Conseil et les adhérents.
- Il fait périodiquement un rapport au Conseil sur le fonctionnement de l'OMGA.

### **TRÉSORIER**

- Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière et patrimoniale de l'OMGA.
- Il effectue tout paiement et perçoit toutes recettes sous le contrôle du Conseil d'Administration. Pour toute dépense non budgétisée supérieure à un plafond décidé annuellement par le Conseil d'Administration, le Trésorier établira un ordre de paiement visé par le Président ou le Secrétaire général.
- Il effectue les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 16 - SECRET PROFESSIONNEL ET RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS**

Les membres du conseil d'administration, sont astreints au secret professionnel, tout comme les personnels rétribués.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion.

L'OMGA souscrira, pour ses administrateurs un contrat d'assurance dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

## **III. ASSEMBLEES GENERALES**

L'assemblée générale de l'OMGA est composée des membres adhérents à jour de leur cotisation, des membres extérieurs, et des personnes siégeant au conseil d'administration, chacun disposant d'une voix. Elle se réunit au moins une fois par an et, le cas-échéant, lorsqu'elle est convoquée sur décision du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

La date et le lieu de l'Assemblée Générale sont fixés par le Conseil d'Administration.

Elle délibère sur son ordre du jour réglé conjointement par le Président et le Secrétaire Général, et sur toutes autres questions inscrites à la demande signée du quart des membres de l'OMGA, déposée 5 jours au moins avant la date de la réunion.

Elle entend notamment le rapport moral du Président, le rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement de l'organisme, le rapport du Trésorier sur les comptes et la situation financière de l'OMGA, le rapport du Contrôleur de gestion et/ou du Commissaire aux Comptes.

Elle statue sur les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle peut nommer un commissaire aux comptes.

La convocation de l'Assemblée Générale a lieu par voie dématérialisée un mois à l'avance.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée et à la majorité simple des présents, elles sont valables quel que soit le nombre de participants.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des participants.

### **ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur la dissolution et l'attribution des biens de l'OMGA, la fusion avec toute autre association du même objet ou une question mettant en jeu l'existence de l'OMGA.

Une telle assemblée devra statuer à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et représentés quel qu'en soit le nombre.

La convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire a lieu par voie dématérialisée un mois à l'avance.

Une feuille de présence sera émargée par les participants et certifiée par les membres du Bureau.

### **ARTICLE 19 - POUVOIR**

Les pouvoirs ne sont admis que pour les Assemblées Générales Extraordinaires, dans la limite de 5 par membres.

### **ARTICLE 20 - PROCES VERBAUX**

Les procès-verbaux de délibération des Assemblées et du Conseil sont établis sous la responsabilité du Secrétaire Général et transcrit sur un registre signé par lui et par le Président.

Le Président ou le Secrétaire peuvent délivrer toutes copies certifiées conformes des décisions et des statuts qui font foi vis-à-vis des tiers.

## **V. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 21 – DISSOLUTION**

La dissolution de l'OMGA peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet dans les conditions de l'article 18 et 19.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire :

- Statue sur la liquidation ;
- Attribue l'actif net dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

En cas de dissolution volontaire, les membres du bureau de l'association ou un ou plusieurs commissaires sont chargés de la liquidation, selon les décisions de l'assemblée générale extraordinaire, avec tous pouvoirs à cet effet.

En cas de dissolution judiciaire, un ou plusieurs commissaires sont désignés selon la législation.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres composant l'OMGA.

La dissolution devra faire l'objet des déclarations requises conformément à la réglementation.

#### **ARTICLE 22 - FORMALITES DE DECLARATIONS**

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

### **VI. CAPACITE JURIDIQUE – REGLEMENT INTERIEUR**

#### **ARTICLE 23 - CAPACITE JURIDIQUE**

Conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, afin d'obtenir la capacité juridique, l'OMGA sera rendu public par déclaration à faire à la préfecture.

En conséquence, l'OMGA peut, sans autorisation spéciale, ester en justice, acquérir tous immeubles nécessaires à son administration et à son fonctionnement, contracter tous baux avec ou sans promesse de vente, édifier et modifier toutes constructions et, d'une façon générale, administrer en se conformant aux lois et règlements.

Il pourra, en outre, contracter tous emprunts dans les formes et conditions qui seront déterminées par le conseil d'administration.

#### **ARTICLE 24 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

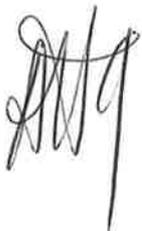
### **VII. DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 25**

L'OMGA s'engage à ne pas sous-traiter les missions prévues aux articles 1649 quater E et 1649 quater H du code général des impôts à des professionnels de l'expertise comptable ou avocats dont l'adhérent a utilisé les services au titre de l'exercice contrôlé, ainsi que les structures dans lesquelles ceux-ci exercent.

Fait à Toulouse, le 14.05.2024

Yannick AH PINE  
Secrétaire Général



Laurent CHAMBON  
Président

